



Guide de l'employeur

Pour identifier rapidement :

- Les garanties de votre régime
- Vos obligations d'employeur
- La gestion de votre contrat
- Vos contacts

Accord départemental « prévoyance » du 29 avril 2009

des exploitations agricoles et C.U.M.A. de la Vienne
et des entreprises de travaux agricoles ruraux
et forestiers de la Vienne et des Deux-Sèvres

Votre guide employeur

Vous êtes adhérent au régime de Prévoyance obligatoire mis en place au sein des Conventions Collectives des exploitations agricoles et coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A) du département de la Vienne et des entreprises de travaux agricoles ruraux et forestiers des départements de la Vienne et des Deux-Sèvres (voir entreprises visées par l'accord départemental).

Cria prévoyance, institution de prévoyance dédiée au secteur agricole et membre du groupe Aprionis, est désignée par les partenaires sociaux signataires de l'accord départemental pour gérer et assurer ce régime de Prévoyance.

▶ Les avantages de l'accord ...

Pour le salarié

- **Une avancée sociale** : l'entreprise permet à ses salariés de bénéficier de garanties collectives de prévoyance essentielles pour eux,
- **Une bonne couverture à un coût réduit** : les salariés accèdent à un bon niveau de couverture pour des montants de cotisation généralement réduits comparés à un contrat individuel. Le financement de l'employeur permet également de réduire la cotisation du salarié,
- **Un cadre fiscal avantageux** : les cotisations des salariés sont déductibles pour le calcul de leur revenu net imposable (selon les règles sociales et fiscales en vigueur et dans certaines limites).

Pour l'employeur

- **La valorisation de la profession agricole** à travers une protection sociale complémentaire (embauche, fidélisation...),
- **Un cadre fiscal et social favorable** : les cotisations des entreprises sont déductibles de l'impôt sur les bénéfices et sont exonérées de charges sociales (selon les règles sociales et fiscales en vigueur et dans certaines limites),
- **Une simplification administrative** : les conditions d'application du régime étant validées et suivies par vos représentants, vous n'avez plus à vous soucier de la négociation et de l'adaptation dans le temps de la couverture prévoyance de vos salariés.

Pour l'entreprise et ses salariés

- **Le pilotage du régime par les représentants départementaux de la profession** : la création d'un régime dédié à l'agriculture et géré par un seul opérateur, la Cria prévoyance, permet aux représentants des employeurs et des salariés de maîtriser au niveau départemental la protection sociale complémentaire des salariés concernés.
En effet, l'ensemble des éléments de gestion du régime (rapport prestations/cotisations, statistiques...) est suivi et discuté annuellement par la Commission Paritaire de Gestion du régime (composée des organisations signataires de l'accord).

1

1 Votre régime de prévoyance

⇒ A quelle date votre entreprise doit-elle adhérer au nouveau régime ?

Conformément aux dispositions de l'accord départemental du 29 avril 2009, les nouvelles obligations de couverture de vos salariés en matière de prévoyance sont applicables à compter du 1er janvier 2010.

⇒ Quels sont les salariés concernés par cet accord ?

Tous les salariés non cadres sont concernés par cet accord à l'exception des VRP et autres catégories de salariés couverts par d'autres dispositions conventionnelles. Les garanties sont acquises dès la date d'affiliation du salarié.

⇒ Quelles sont les garanties prévues par le régime ?

Le régime a pour objet d'assurer à vos salariés non cadres une couverture en cas de décès, d'incapacité et d'invalidité, en complément des prestations versées par la Mutualité Sociale Agricole.

Vos garanties	PRESTATIONS en % du salaire Tranche A (TA) et Tranche B (TB)
Décès toutes causes	En cas de décès du participant, Cria prévoyance verse au(x) bénéficiaire(s) un capital égal à : 100 % du Salaire de référence TA et TB + 25 % du Salaire de référence TA et TB par personne à charge.
Invalidité permanente et absolue	En cas d'Invalidité Permanente et Absolue du participant, Cria prévoyance verse par anticipation au participant qui en fait la demande : 100 % du capital « Décès Toutes Causes » défini ci-dessus. Le décès postérieur du participant n'ouvre plus droit au « capital décès toutes causes ».
Maintien de salaire (et assurance des charges sociales patronales)	<ul style="list-style-type: none">• Montant de l'indemnisation : 90 % du Salaire de référence TA et TB *• Franchise :<ul style="list-style-type: none">- Maladie et accident de la vie privée : 3 jours- Maladie et accident de la vie professionnelle : néant• Période d'indemnisation :<ul style="list-style-type: none">- Maladie et accident de la vie privée > du 4^{ème} au 135^{ème} jour d'arrêt de travail- Maladie et accident de la vie professionnelle > du 1^{er} au 135^{ème} jour d'arrêt de travail <p>Il sera tenu compte des jours indemnisés au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail de telle sorte que la durée d'indemnisation sur ces douze mois ne dépasse pas les durées d'indemnisation prévues ci-dessus.</p>
Relais du maintien de salaire	En relais au maintien de salaire tel que défini ci-dessus, versement d'une indemnité égale à > du 136^{ème} au 180^{ème} jour d'arrêt de travail : 90 % du Salaire de référence TA et TB * > du 181^{ème} au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail : 70 % du Salaire de référence TA et TB *
Invalidité et incapacité permanente	<ul style="list-style-type: none">• Maladie et accident de la vie privée : 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories : 70 % du Salaire de référence TA et TB *• Maladie et accident de la vie professionnelle : Taux d'IPP supérieur ou égal à 66,66 % : 70 % du Salaire de référence TA et TB *

* Sous déduction des prestations brutes (avant prélèvements sociaux) versées par la Mutualité Sociale Agricole excepté pour la rente en cas d'Invalidité ou d'Incapacité Permanente de la prestation Majoration pour assistance d'une tierce personne.

➔ Les garanties Décès

Capital décès toutes causes

En cas de décès toutes causes d'un salarié, Cria prévoyance verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), un capital dont le montant est précisé dans le tableau ci-contre.

Ce capital peut dépendre de la situation de famille du salarié au moment du décès et comporter une majoration par personne à charge au sens du régime.

Invalidité permanente et absolue

Le salarié est considéré en état d'invalidité permanente et absolue :

- s'il est classé invalide de 3ème catégorie au titre de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale avec l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie,
- soit s'il est en situation d'incapacité permanente au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle reconnue par la Mutualité Sociale Agricole avec un taux égal à 100 %, avec obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

En cas d'invalidité permanente et absolue du salarié, Cria prévoyance verse par anticipation les capitaux décès prévus.

Ce versement est effectué à condition que le salarié en fasse la demande, indépendamment de la rente d'invalidité ou d'incapacité qui lui sera servie.

Le décès postérieur du salarié n'ouvre plus droit au capital « Décès toutes causes ».

Bénéficiaire en cas de décès

- ▶ Les bénéficiaires des capitaux dus, lors du décès du salarié, **sont la ou les personnes ayant fait l'objet d'une désignation écrite et formelle de la part du salarié auprès de Cria prévoyance.**

Le salarié fait connaître son choix en complétant le document de Cria prévoyance intitulé « désignation de bénéficiaire » et en le retournant à Cria prévoyance.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le salarié peut préciser les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par Cria prévoyance en cas de décès du salarié.

Il peut modifier cette désignation contractuelle à tout moment pendant la période d'assurance en indiquant, par écrit, à Cria prévoyance, le ou les nouveaux bénéficiaires.

La désignation peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

- ▶ **En cas de désignation multiple et à défaut de précision**, le capital dû est réparti par parts égales entre les bénéficiaires désignés.
- ▶ **En l'absence de désignation expresse**, en cas de prédécès de l'ensemble des bénéficiaires désignés ou lorsqu'il y a révocation de la désignation pour survenance d'enfant comme indiqué à l'article 960 du Code Civil, le capital est attribué suivant l'ordre de priorité ci-après :
 - à son conjoint survivant non séparé de corps judiciairement, non divorcé ou au partenaire auquel le défunt était lié par un Pacte Civil de Solidarité ou au concubin tel que défini ci-après,
 - à défaut, à ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales,
 - à défaut, à ses parents par parts égales,
 - à défaut, à ses grands-parents, par parts égales,
 - à défaut, à ses héritiers suivant la dévolution successorale.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire n'a pas la garde des enfants à charge du salarié ou n'en assure pas l'entretien si ceux-ci sont majeurs, le montant du capital décès versé à ce bénéficiaire ne comprend pas le montant de la majoration par enfant à charge qui sera attribué, par parts égales, à ces derniers.

Définition des personnes à charge

Sont réputés à charge du salarié :

- les enfants reconnus ou adoptés, ainsi que ceux de son conjoint, à condition que le salarié ou son conjoint en ait la garde ou s'il s'agit d'enfants du salarié, que celui-ci participe effectivement à leur entretien par le service d'une pension alimentaire.

Les enfants ainsi définis doivent être :

- âgés de moins de 18 ans,
- âgés de plus de 18 ans et de moins de 26 ans,
 - s'ils poursuivent leurs études et sont inscrits à ce titre au Régime de Mutualité Sociale Agricole ou de la Mutualité Sociale Agricole des Etudiants,
 - ou sont à la recherche d'un premier emploi et inscrits à ce titre au Pôle Emploi,
 - ou sont sous contrat d'apprentissage,
 - ou s'ils se livrent à une activité rémunérée leur procurant un revenu inférieur au Revenu de Solidarité Active mensuel.

- quel que soit leur âge, s'ils sont infirmes et titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 241-3 du Code de l'Action sociale et de la famille, à condition que l'état d'invalidité soit survenu avant leur 18ème anniversaire.

Les enfants nés ou à naître dans les 300 jours suivant le décès du salarié sont considérés comme à charge.

- Les ascendants fiscalement à charge au sens du Code Général des Impôts.

Définition du conjoint

Est considéré comme conjoint au titre du régime :

- Le conjoint du salarié légalement marié non séparé de corps judiciairement à la date de l'événement donnant lieu à prestation,
- A défaut, le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité conformément à l'article 515-1 du Code Civil,
- A défaut le concubin du salarié, sous réserve que le concubin et le salarié soient tous les deux, célibataires, veufs, séparés de corps ou divorcés, que le concubinage ait été établi de façon notoire ou déclaré comme tel à l'entreprise depuis plus de deux ans, et que le domicile fiscal des deux concubins soit le même.

La condition de durée de deux ans dans le cas précité est supprimée lorsqu'au moins un enfant est né de cette union et répond à la définition ci-avant ou lorsque le fait générateur de la prestation est d'origine accidentelle.

Maintien des garanties Décès-Invalidité permanente et absolue

Les garanties décès-invalidité permanente et absolue sont maintenues sans cotisation à tout salarié en incapacité temporaire ou en invalidité percevant à ce titre des prestations de Cria prévoyance, à compter du 1er jour d'indemnisation et sous réserve que la date de survenance de cette incapacité ou invalidité soit intervenue en période de couverture.

Le changement d'organisme assureur désigné à l'Accord est sans effet sur le maintien de la garantie décès, par l'ancien organisme assureur désigné, au profit des personnes visées ci-dessus.

⇒ La garantie Arrêt de travail

Incapacité temporaire de travail

Est considéré comme atteint d'une incapacité temporaire totale, le salarié qui se trouve dans l'obligation de cesser son activité à la suite d'un accident ou d'une maladie, professionnel ou non, et qui bénéficie à ce titre du versement des indemnités journalières de la Mutualité Sociale Agricole, au titre de l'assurance maladie ou de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles.

Cette prestation est versée à l'employeur si le participant fait encore partie de l'effectif ou directement à ce dernier dans le cas contraire.

Par délégation de gestion accordée par Cria prévoyance, la gestion des indemnités journalières du régime est effectuée par les Caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Les prestations sont versés aussi longtemps que le salarié perçoit des indemnités journalières de la Mutualité Sociale Agricole.

Le versement cesse à la survenance d'un des événements suivants :

- dès la fin du versement des indemnités journalières de la Mutualité Sociale Agricole,
- à la liquidation de la pension de vieillesse de la Mutualité Sociale Agricole,
- à la date de reconnaissance par le régime de base d'un état d'incapacité permanente ou d'invalidité,
- au 1 095ème jour d'arrêt de travail.

Invalidité permanente

En cas d'incapacité permanente consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle au taux minimum de 66,66% ou en cas d'invalidité reconnue par la Mutualité Sociale Agricole de 1ère, 2ème ou 3ème catégorie, le salarié bénéficie d'une rente qui lui est versée directement par Cria prévoyance.

La rente prend effet à la date à laquelle le salarié est reconnu en invalidité permanente par la Mutualité Sociale Agricole (date d'effet de la notification). Elle est versée trimestriellement à terme échu, au début du trimestre civil qui suit.

La rente est versée aussi longtemps que le bénéficiaire perçoit une rente de la Mutualité Sociale Agricole. Elle est suspendue si la Mutualité Sociale Agricole suspend le versement de sa propre pension d'invalidité.

Le versement cesse à la survenance d'un des événements suivants :

- à la liquidation de la pension vieillesse (y compris pour inaptitude au travail) de la Mutualité Sociale Agricole,
- à la date à laquelle le salarié cesse de percevoir une rente d'invalidité de la Mutualité Sociale Agricole,
- à la date à laquelle le taux d'incapacité accident du travail ou maladie professionnelle devient inférieur à 66,66%.

⇒ Quelles sont les formalités à accomplir par l'entreprise ?

Affiliation de vos salariés non cadres

Les salariés non cadres sont affiliés automatiquement, il vous suffit de :

- ▶ **Remettre à l'ensemble des salariés non cadres un exemplaire du dossier d'adhésion** ci-joint, comprenant notamment la « **notice d'information prévoyance** » et le **formulaire « désignation de bénéficiaires »** pour la garantie décès.

Ce document est nécessaire si le salarié désire faire une désignation différente de celle prévue par défaut dans l'accord de prévoyance.

Cas des arrêts de travail en cours à la date d'effet de l'accord

Les salariés sous contrat de travail à la date d'effet de l'accord et répondant aux conditions d'ouverture du droit, seront pris en charge et indemnisés, sauf à l'être déjà par un organisme complémentaire assurant un niveau supérieur de prestations.

En application de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989, de la loi n°94-678 du 8 août 1994 et de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, les salariés des entreprises ayant régularisé leur adhésion auprès des organismes assureurs sont garantis à la date d'effet de l'accord pour les prestations suivantes :

- les **revalorisations futures**, portant sur les indemnités journalières, rentes incapacité permanente d'origine professionnelle et non professionnelle selon les modalités prévues,
- le **bénéfice des garanties décès**, lorsque le contrat de travail n'est pas rompu à la date d'adhésion, pour les bénéficiaires d'indemnités journalières d'incapacité temporaire ou de rentes d'incapacité permanente d'origine professionnelle et non professionnelle ou d'invalidité versées par l'ancien organisme assureur.

Ce bénéfice prend effet :

- d'une part, si le précédent organisme assureur transmet les provisions effectivement constituées à la date de la résiliation de son contrat, en application de l'article 30 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 modifiée.
- si d'autre part, **vous complétez et retournez la « déclaration des arrêts de travail en cours », dans le trimestre civil suivant la date d'adhésion, à :**

Cria prévoyance
Immeuble Britannia - Allée B - 20 boulevard Eugène Deruelle
69 432 LYON CEDEX 03

⇒ Que faire si votre entreprise a déjà mis en place des garanties Prévoyance obligatoires ?

Conformément à l'accord, l'adhésion à Cria prévoyance est obligatoire pour l'ensemble des garanties du régime à compter de la prise d'effet de l'Accord, y compris pour les entreprises ayant antérieurement souscrit des garanties prévoyance.

- ▶ Pour vous permettre de résilier rapidement le contrat souscrit auprès d'un autre organisme que Cria prévoyance, et bénéficier ainsi de la mutualisation et du suivi du régime effectué par votre profession :
 - Vous trouverez un **exemple de lettre de résiliation ci-contre** afin de faciliter vos démarches auprès de votre assureur actuel
 - Vous pouvez également **le télécharger sur www.cria.apronis.fr** > Votre Accord conventionnel
- ▶ Pour toute question, vous pouvez contacter notre équipe commerciale :
0 820 207 005 (0,09€ TTC/mn)

*En-tête Entreprise
(signataire du ou des contrats)*

*Organisme assureur
Direction Assurances Collectives
Adresse*

(Ville), le (date)

Lettre Recommandée avec accusé de Réception

OBJET : Contrat(s) n° xxxxx (références des contrats à résilier Frais de santé) RESILIATION

Monsieur le Directeur,

Suite à l'application au sein de l'entreprise du régime obligatoire prévoyance mis en place par l'Accord (préciser le champ de l'accord - régional, départemental - la date et le nom de l'accord), nous vous prions de bien vouloir noter notre demande de résiliation, si possible à effet du 1er jour du mois suivant l'envoi de la présente et au plus tard pour la prochaine échéance du 31 décembre, pour le (ou les) contrat(s) référencé(s) en objet.

Nous sommes en effet dans l'obligation de rejoindre l'organisme d'assurance désigné dans l'Accord, Cria prévoyance, et ce impérativement à compter du

Nous vous prions, pour la bonne règle, de nous accuser réception de la présente en nous adressant votre bon pour accord. Par ailleurs, nous vous remercions d'indiquer la date d'effet de la résiliation et éventuellement les numéros et la nature des contrats qui resteront, après la résiliation des contrats mentionnés en objet, gérés par votre organisme assureur.

Vous en remerciant par avance,
Nous vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Nom et qualité du signataire (pas de P.O)

3 La gestion de votre régime

⇒ Quelles sont les cotisations ?

Pour l'ensemble des employeurs et des salariés, le taux global d'appel des cotisations destinées au financement des prestations définies par l'accord est de 1,54 % TA/TB, répartis à parts égales entre l'employeur et le salarié.

La couverture des prestations incapacité temporaire « relais maintien de salaire » est assurée par la seule cotisation du salarié.

Garanties	Employeur	Salarié	Ensemble
Capital Décès		0,20%	0,20%
Incapacité Temporaire de Travail			
Maintien de salaire	0,65%		0,75%
Cotisations assurances charges patronales	0,10%		
Incapacité Temporaire de Travail			
Relais Maintien de salaire		0,26%	0,26%
Invalité/Incapacité permanente de travail	0,01%	0,31%	0,32%
Revalorisation de reprise des encours (1)	0,01%		0,01%
Total	0,77%	0,77%	1,54%

(1) Ce taux pourra être révisé à l'issue d'un exercice plein selon des modalités définies.

Les taux de cotisations sont garantis par Cria prévoyance pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2010.

⇒ Comment régler les cotisations ?

L'appel des cotisations est réalisé conjointement à l'appel de cotisations du régime de base par votre caisse MSA. Il est effectué trimestriellement à terme échu auprès de votre entreprise.

La part de cotisation du salarié est directement précomptée sur son bulletin de paie par l'employeur qui a la responsabilité du versement total des cotisations. Les cotisations sont dues dès le 1er jour de l'affiliation.

Elles sont exprimées en pourcentage du salaire annuel brut.

L'assiette de calcul des cotisations est fixée par référence au salaire annuel brut déclaré par l'employeur à la Mutualité Sociale Agricole, dans la limite des tranches A et B.

Pour tout problème concernant l'appel de cotisations, nous vous invitons à adresser un courrier à votre caisse de Mutualité Sociale Agricole ou téléphoner à votre correspondant habituel.

⇒ Comment sont gérées les prestations ?

Gestion des prestations Décès

Lors du décès d'un salarié, nous vous invitons à contacter Cria prévoyance dans de brefs délais afin que les prestations décès puissent être payées rapidement au(x) bénéficiaire(s).

Le règlement de la prestation est effectué au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les quinze jours suivant la date de réception de l'intégralité des pièces justificatives par Cria prévoyance.

Gestion des prestations Incapacité Temporaire de Travail

Les indemnités journalières complémentaires sont versées, par votre caisse de MSA, au même destinataire et simultanément aux indemnités journalières légales, sans formalités supplémentaires.

Vous êtes informés de leur versement au moyen d'un bordereau trimestriel transmis par la MSA.

Gestion des prestations Incapacité Permanente de Travail

Les prestations Incapacité Permanente sont réglées directement par Cria prévoyance en complément des prestations du régime de base.

⇒ Quelles sont les conditions de maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail ?

Suspension du contrat de travail non indemnisée

En cas de suspension du contrat de travail ne donnant pas lieu au paiement d'un salaire par l'employeur, intervenant après la date d'affiliation au régime et **pour une autre cause que l'arrêt de travail**, les garanties prévues en cas de décès peuvent continuer à être accordées, sous réserve que le salarié en fasse la demande dans les six mois suivant la date de suspension de son contrat de travail et qu'il règle la totalité de la cotisation correspondante.

Suspension du contrat de travail indemnisée

En cas de suspension du contrat de travail d'une durée supérieure à un mois civil donnant lieu à complément de salaire par l'employeur, le bénéfice des garanties décès et incapacité permanente professionnelle est maintenu moyennant le versement des cotisations correspondantes.

Toutefois en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident (toutes origines), les garanties sont maintenues sans versement de cotisations.

⇒ A quel moment cessent les garanties ?

Les garanties du régime cessent :

- à la date à laquelle le salarié n'appartient plus à la catégorie de personnel garantie,
- à la date à laquelle le régime n'est plus en vigueur dans l'entreprise,
- et en tout état de cause à la date d'effet de la dénonciation de l'Accord départemental ou du protocole de gestion qui lui est lié.

Quelles sont les formalités à remplir par l'entreprise lors de la survenance d'un arrêt de travail ou d'un décès ?

Les imprimés de demandes de prestations sont remis à l'employeur après son adhésion au régime. Il peut également en demander directement auprès du service de gestion Cria prévoyance.

Les pièces à fournir par le salarié sont rappelées dans la notice d'information page 12 et 14.

➔ Comment intégrer les cotisations du régime prévoyance dans la fiche de paie des salariés ?

► Charges sociales et CSG/CRDS sur les cotisations employeur (1)

Les cotisations payées par l'employeur, au titre du présent régime obligatoire, ne sont pas soumises à charges sociales, sous respect de l'application obligatoire à l'ensemble des salariés concernés et conformément aux dispositions prévues à l'article L 242-1 du Code de la Sécurité sociale.

Cette exonération de charges sociales est accordée dans les limites prévues par la législation (article D 242-1 du Code de la Sécurité sociale).

Par contre, les cotisations de l'employeur doivent être intégrées dans l'assiette de la CSG/CRDS du salarié, à hauteur de 97% de leur montant (après abattement de 3% identique à celui appliqué sur les salaires).

► Taxe sur les contributions patronales de prévoyance TCP (1)

La taxe sur la prévoyance, prévue à l'art. L 137-1 du Code de la Sécurité sociale, est exclusivement à la charge des **employeurs occupant plus de 9 salariés**. Elle est prélevée par la MSA et reversée au profit du Fonds de Solidarité Vieillesse (Taux : 8%, en vigueur au 1er janvier 2009).

(1) Ces informations vous sont communiquées à titre indicatif, en l'état de la réglementation et des instructions en vigueur et connues au 1er janvier 2009. Elles ne sauraient remplacer l'intervention d'un expert comptable qui engage sa responsabilité au regard des missions et actes qu'il effectue. Cria prévoyance ne pourra pas être tenue pour responsable d'une erreur d'application par l'entreprise ou son expert comptable des dispositions sociales et fiscales concernant les régimes de prévoyance obligatoires.

Assiette de calcul de la taxe : sont assujetties toutes les contributions de l'employeur finançant un régime de prévoyance complémentaire aux régimes de base, sauf les contributions versées en vue d'assurer l'obligation de maintenir le salaire en cas d'arrêt de travail par maladie ou accident, mise à la charge des entreprises par la loi de Mensualisation de 1978 ou par une convention collective de travail.

▶ Pour toute question liée à la
gestion des prestations Prévoyance

Contactez notre service de gestion Cria prévoyance :

▶ 04 72 84 51 40 numéro dédié à l'employeur et à ses salariés

▶ Par fax : 04 72 84 51 90

▶ Par courrier : Cria prévoyance
Immeuble Britannia - Allée B
20 boulevard Eugène Deruelle
69 432 LYON CEDEX 03

▶ Pour toute question liée à la
présentation de votre régime

Contactez notre service commercial dédié à l'employeur :

▶ 0 820 207 005 (0,09€ TTC /mn)

▶ Sur www.cria.aprionis.fr : retrouvez l'ensemble des informations concernant votre régime de prévoyance et les documents d'adhésion dans l'espace > Votre Accord conventionnel

▶ Pour toute question liée à
vos cotisations

Contactez directement :

▶ votre caisse MSA

Avec Cria prévoyance et Aprionis, vous bénéficiez ● ● ●

● d'une institution de prévoyance dédiée au monde agricole

- Une expérience de plus de 40 ans dans la gestion de nombreux accords conventionnels de prévoyance et frais de santé
- Une gestion paritaire saine et équilibrée
- Une protection des salariés renforcée grâce aux prestations d'action sociale

● de la solidité du groupe Aprionis

- 4ème groupe de protection sociale en santé et prévoyance
- 6ème intervenant en assurance collective
- 250 000 entreprises clientes
- 5 millions de personnes protégées